

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT INTERDICTION D'ACHAT, DE VENTE, DE TRANSPORT ET UTILISATION  
D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET D'ENGINS PYROTECHNIQUES  
ET DE TRANSPORT ET D'UTILISATION DE LIQUIDE INFLAMMABLE**

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 06 novembre 2024 nommant Mme Marie AUBERT, préfète du département de la Dordogne ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2023 nommant M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2025 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**Considérant** la pratique dans le département de la Dordogne de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

**Considérant** que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes et de phénomènes de bandes ;

**Considérant** que la fête d'Halloween est une fête populaire et familiale générant une forte affluence avec potentiellement la présence de nombreux enfants en bas âge et adolescents ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « urgence attentat » et pour assurer la sécurité des festivités ;

**Considérant** en outre que les artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 ainsi que les articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ;

**Considérant** que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

**Considérant** également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** enfin que toutes les mesures adaptées doivent être prises pour assurer la sécurité du public et prévenir la survenance des incendies volontaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'achat, la vente aux particuliers, le transport, la détention d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits du 31 octobre 2025 à 14h00 au 1er novembre à 08h00. Leur utilisation est interdite sur la voie publique ou en direction de l'espace public, ainsi que dans les lieux de grands rassemblements de personnes et à leurs abords immédiats sur l'ensemble du département de la Dordogne.

**Article 2 :** Le transport et l'utilisation par les particuliers hors du cadre professionnel de tout liquide inflammable sur la voie publique ainsi que dans les lieux de grands rassemblements de personnes est interdite du 31 octobre 2025 à 14h00 au 1er novembre à 08h00.

**Article 3 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1er sont autorisés l'achat, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, et des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans un cadre professionnel et titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé à Madame la préfète de la Dordogne – Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul-Louis Courier – CS 39000 – 24024 PERIGUEUX CEDEX
- par recours hiérarchique adressé auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Bordeaux – 09 rue Tastet – 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne, les sous-préfets de Périgueux, Nontron, Sarlat et Bergerac, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 octobre 2025

Pour le préfète et par délégalion,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Marin LASSALLE